



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
30 juillet 2021

Français  
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure  
Quatrième réunion**

En ligne, 1<sup>er</sup>-5 novembre 2021\*\*

Point 4 a) iv) de l'ordre du jour provisoire\*\*\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : produits contenant du mercure ajouté et procédés  
de fabrication utilisant du mercure ou des composés du  
mercure : propositions d'amendements aux annexes A et B**

**Propositions d'amendements aux annexes A et B  
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Note du secrétariat**

1. Les dispositions relatives aux amendements à la Convention de Minamata sur le mercure sont énoncées à l'article 26 de la Convention. Aux termes du paragraphe 1 dudit article, toute Partie peut proposer des amendements. Le paragraphe 2 du même article prévoit que les amendements sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties, conformément à la procédure énoncée à son paragraphe 3.
2. L'article 27 de la Convention prévoit l'adoption d'annexes à la Convention et des amendements aux annexes à la Convention. Selon le paragraphe 1 de cet article, les annexes à la Convention en font partie intégrante.

**I. Propositions d'amendements aux annexes A et B pour examen  
par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion**

3. Le secrétariat a reçu trois propositions d'amendements aux annexes A et B. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention prévoit que le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. En conséquence, la Secrétaire exécutive a communiqué les trois propositions à toutes les Parties et à tous les Signataires le vendredi 30 avril 2021. Le secrétariat a également communiqué les amendements proposés, à titre d'information, au Dépositaire.
4. Des propositions ont été reçues :
  - a) De l'Union européenne (voir document UNEP/MC/COP.4/26/Add.1) ;
  - b) Du Botswana, du Burkina Faso et de Madagascar, au nom de la région Afrique (voir document UNEP/MC/COP.4/26/Add.2) ;

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 14 septembre 2021.

\*\* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

\*\*\* UNEP/MC/COP.4/1.

c) Du Canada et de la Suisse (voir document UNEP/MC/COP.4/26/Add.3).

5. Pour chaque proposition, le ou les auteurs ont fourni le texte de l'amendement proposé (voir annexe I des additifs respectifs) et une note explicative sur la proposition (voir annexe II des additifs respectifs).

6. Par souci de clarté, on trouvera aux annexes I et II de la présente note le texte des annexes A et B de la Convention auquel le secrétariat a intégré le texte des trois propositions. Lesdites annexes ne remplacent pas les propositions proprement dites, qui figurent dans les additifs respectifs.

7. Pour plus de précisions, les dispositions relatives à l'examen des annexes A et B et le résultat des travaux entrepris en application de la décision MC-3/1, auxquels certains des auteurs de proposition font référence dans celle-ci, sont exposés dans la note du secrétariat sur l'examen des annexes A et B (UNEP/MC/COP.4/4).

## II. Processus après l'adoption d'un amendement à la Convention

8. Le paragraphe 4 de l'article 26 dispose que le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le paragraphe 5 dudit article prévoit qu'un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

9. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 27, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, à l'exception de l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe à l'égard d'une Partie ayant fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, laquelle est régie par la procédure distincte visée ci-dessus<sup>1</sup>. La procédure pour la proposition et l'adoption d'annexes supplémentaires à la Convention est énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 27, lequel prévoit que la procédure applicable aux amendements des annexes à la Convention est énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 26, et à son alinéa c), lequel prévoit qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

10. D'autres dispositions relatives au processus figurent dans les articles 26 et 27.

## III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

11. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les amendements proposés.

---

<sup>1</sup> Voir la page du site Web de la Convention de Minamata concernant les notifications au titre du paragraphe 5 de l'article 30 (<https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/notifications>).

## Annexe I

## Annexe A à la Convention de Minamata sur le mercure, avec les amendements proposés (indiqués sur fond gris dans le tableau par souci de clarté)

### Produits contenant du mercure ajouté

1. Les produits ci-après sont exclus de la présente annexe :
- Produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
  - Produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence ;
  - Lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure ;
  - Produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses ; et
  - Vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

### Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>	<i>Auteur(s) de la proposition</i>
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020	
[Piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %]	[2023]	Union européenne
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020	
[Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais]	[2025]	Canada et Suisse
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020	
[Lampes fluorescentes compactes à ballast intégré (LFC.i) pour l'éclairage général d'une puissance ≤ 30 watts]	[2024]	Région Afrique
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe	2020	
[Tubes fluorescents linéaires d'éclairage au phosphore d'halophosphate d'éclairage ordinaire]	[2023]	Union européenne

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>	<i>Auteur(s) de la proposition</i>
[Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire, a) Au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W ; b) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W]	[2025]	Région Afrique
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression	2020	
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) De longueur moyenne (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe; b) De faible longueur (>500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; c) De grande longueur (>1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe.	2020	
[Lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques, de toutes longueurs]	[2024]	Région Afrique
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible <sup>a</sup>	2020	
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020	
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Baromètres ; b) Hygromètres ; c) Manomètres ; d) Thermomètres ; e) Sphygmomanomètres.	2020	
[Les instruments de mesure non électroniques ci-après : a) Jauges de contrainte à utiliser dans les pléthysmographes ; b) Tensiomètres]	[2023]	Union européenne
[Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après : a) Transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion ; b) Pompes à vide à mercure]	[2023]	Union européenne
[Appareils de contre-équilibrage (équilibriseurs de pneus et poids de roue)].	[2025]	Canada et Suisse
[Pellicules et papiers photographiques]	[2025]	Canada et Suisse
[Propulseurs pour satellites et vaisseaux spatiaux]	[2025]	Canada et Suisse

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>	<i>Auteur(s) de la proposition</i>
[Polyuréthane, y compris cartouches pour l'application de polyuréthane ]	[2023]	Union européenne

<sup>a</sup> Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

#### Deuxième partie : Produits soumis au paragraphe 3 de l'article 4

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
Amalgames dentaires	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ;</li> <li>ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ;</li> <li>iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ;</li> <li>iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ;</li> <li>v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ;</li> <li>vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ;</li> <li>vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure ;</li> <li>viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ;</li> <li>ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol.</li> </ul>
<b>Auteur de la proposition :</b> l'Union européenne propose d'ajouter le texte suivant à la deuxième partie de l'annexe A :	
[Amalgames dentaires]	<p>[D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Prévoient que les amalgames dentaires sont uniquement utilisés sous une forme encapsulée pré-dosée<sup>1</sup> ;</li> <li>ii) Interdisent l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens de l'art dentaire ;</li> <li>iii) Veillent à ce que les opérateurs des établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés, ou des amalgames dentaires ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés, équipent leurs établissements de séparateurs d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux usées, d'un niveau d'efficacité de rétention de 95 %<sup>2</sup> ;</li> </ul>

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>iv) N'autorisent plus l'utilisation des amalgames dentaires dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des enfants de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.</p> <p><sup>1</sup> <i>Les capsules pour amalgames telles que celles décrites par les normes internationales ISO 13897:2018 et 24234:2015 sont considérées comme étant adaptées à une utilisation par les praticiens de l'art dentaire.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>La conformité des séparateurs d'amalgames est fondée sur des normes internationales pertinentes, y compris la norme ISO 11143:2008.]</i></p>
<p><b>Auteur de la proposition :</b> la région Afrique propose de supprimer l'intitulé et le texte actuel de la deuxième colonne de la partie II de l'annexe A, et de les remplacer par le texte ci-après :</p>	
[Amalgames dentaires]	<p>[1. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023, chaque Partie à la Convention de Minamata sur le mercure publie une communication recommandant que seuls des matériaux d'obturation dentaire sans mercure soient utilisés chez les enfants et les femmes en âge de procréer.</p> <p>2. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, chaque Partie à la Convention de Minamata sur le mercure établit un plan national concernant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires. Les Parties mettent leurs plans nationaux à la disposition du public sur Internet et les communiquent au Secrétariat.</p> <p>3. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la fabrication et l'importation d'amalgames cessent. Pour tenir compte des exceptions et de la transition vers une dentisterie sans mercure, les Parties peuvent autoriser les ventes intérieures pendant deux années supplémentaires.</p> <p>4. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2029, les ventes intérieures d'amalgames susvisées au point 3 ci-dessus cessent également.]</p>

## Annexe II

### Annexe B à la Convention de Minamata sur le mercure, avec les amendements proposés (sur fond gris dans le tableau par souci de clarté)

#### Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

##### Première partie : Procédés soumis au paragraphe 2 de l'article 5

<i>Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure</i>	<i>Date d'abandon définitif</i>	<i>Auteur(s) de la proposition</i>
Production de chlore-alcali	2025	
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs	2018	
[Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure]	[2023]	Union européenne

##### Deuxième partie : Procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 5

<i>Procédé utilisant du mercure</i>	<i>Dispositions</i>
Production de chlorure de vinyle monomère	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Réduire, d'ici à 2020, l'utilisation de mercure de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010 ;</li> <li>ii) Promouvoir des mesures visant à réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire ;</li> <li>iii) Réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement ;</li> <li>iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et des procédés sans mercure ;</li> <li>v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants ;</li> </ul> <p>Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</p>
Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention ;</li> <li>ii) Réduire, d'ici à 2020, les émissions et les rejets de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010 ;</li> <li>iii) Interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction primaire ;</li> <li>iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des procédés sans mercure ;</li> <li>v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables ;</li> </ul> <p>Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</p>

---

<i>Procédé utilisant du mercure</i>	<i>Dispositions</i>
Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention ;</li><li>ii) Réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire ;</li><li>iii) Réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement ;</li><li>iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure ;</li><li>v) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</li></ul> <p>Le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique pas à ce procédé de fabrication.</p>

---